

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0846

DATE : 30 janvier 2014

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Michel Gendron	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GUY MIREAULT, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 124 010)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 17 janvier 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni aux locaux de la Cour Fédérale, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage, à Québec, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

[2] Par décision rendue le 30 octobre 2012, le comité a reconnu l'intimé coupable du chef 1 de la plainte qui se lit comme suit :

1. À Baie-Comeau, entre les ou vers les 12 septembre 2000 et 7 décembre 2005, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de C.L. et de s'assurer que cette information soit correctement reflétée sur ses profils d'investisseurs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2),

CD00-0846

PAGE : 2

3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

[3] La plaignante a produit les pièces SP-1 et SP-2 et n'a fait entendre aucun témoin.

[4] L'intimé, quant à lui, n'a pas témoigné, n'a fait entendre aucun témoin et n'a produit aucune pièce.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

Représentations du procureur de la plaignante

Facteurs aggravants

- a. Le procureur de la plaignante a plaidé que l'infraction commise était objectivement grave puisque l'obligation de connaître son client était au cœur de l'exercice de la profession;
- b. La faute de l'intimé a été continue sur une période de cinq ans.
- c. La cliente était vulnérable. Elle n'avait pas de connaissances en placements et n'avait pas de ressources;
- d. Elle a subi une perte importante si on considère la somme investie soit une somme de 20 000 \$ sur une somme investie de 33 000 \$;
- e. L'intimé n'était pas un débutant, il comptait plusieurs années d'expérience;
- f. L'intimé a eu un comportement désinvolte. En effet, l'intimé n'a pas respecté les termes d'un engagement volontaire qu'il a souscrit envers la syndique de la Chambre de la sécurité financière le 23 août 2007 (pièce SP-1), lequel engagement prévoyait qu'il devait respecter, de façon stricte, l'esprit et la

CD00-0846

PAGE : 3

lettre de la Loi et des Règlements relatifs aux activités d'un représentant et plus particulièrement, les règles en ce qui a trait à l'obligation de bien connaître son client;

g. Il y a risque de récidive.

Facteurs atténuants

h. Un long délai s'est écoulé depuis la commission de l'infraction;

i. Il n'y a eu qu'une seule victime et l'intimé n'a été reconnu coupable que d'une seule infraction;

j. L'intimé a collaboré à l'enquête de la syndique.

Recommandations sur la sanction

[5] La plaignante demande que le comité condamne l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ plus les déboursés.

[6] La plaignante produit un extrait de la *Loi* modifiant le *Code des professions* et la *Loi sur la pharmacie* (2007, chapitre 25) entrée en vigueur en 2007 qui prévoit dorénavant l'imposition d'amendes plus sévères.

[7] Enfin la plaignante produit un cahier d'autorités.

Représentations du procureur de l'intimé

Facteurs atténuants

a. Le risque de récidive est absent car l'intimé a amélioré ses pratiques;

b. Les formulaires qu'il utilise dorénavant ont été modifiés et adaptés;

CD00-0846

PAGE : 4

- c. Les faits de la plainte sont antérieurs à l'engagement volontaire souscrit par l'intimé (pièce SP-1);
- d. L'intimé n'a été reconnu coupable que d'un seul chef d'infraction.

Recommandations sur la sanction

[8] Le procureur de l'intimé recommande l'imposition d'une réprimande ou à défaut d'une amende minimale de 1 000 \$.

[9] Enfin il soutient que son client ne devrait être condamné de payer que la moitié des déboursés puisqu'il n'a été déclaré coupable que sur un chef.

[10] Enfin l'intimé a produit également un cahier d'autorités.

ANALYSE

[11] Dans une décision très récente de la Cour du Québec¹, l'Honorable juge Gilles Lareau a repris comme suit ce que doivent être les objectifs de la sanction disciplinaire :

« (24) La sanction doit contribuer à assurer la protection du public, à servir d'exemple, à avoir un effet dissuasif sur le professionnel et les autres membres de la profession tout en respectant, dans la mesure du possible, le droit du professionnel d'exercer sa profession. Le respect de ces objectifs permet une gradation des sanctions qui est conséquente avec la gravité du geste, ses répercussions, son caractère intentionnel et /ou répétitif etc. (25) L'exercice doit viser à déterminer une sanction juste et raisonnable à une situation précise, conformément au principe de l'individualisation de la sanction ».

¹ *Christina Provost c. Léna Thibault*, Cour du Québec, décision du 6 décembre 2013, dossier numéro 500-80-022583-125.

CD00-0846

PAGE : 5

[12] Dans le présent dossier, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait défaut de compléter des profils d'investisseur en bonne et due forme durant la période comprise entre le 12 septembre 2000 et le 7 décembre 2005.

[13] Or il est depuis longtemps établi que faire défaut de compléter un profil investisseur constitue une infraction objectivement grave.

[14] En effet, le profil d'investisseur est la clé de voute sur laquelle s'appuient les recommandations d'investissement du représentant².

[15] Dans le contexte actuel, le comité n'aurait aucune hésitation à imposer une amende de 5 000 \$³.

[16] Il y a toutefois lieu de prendre en considération ce qui suit :

- L'infraction a été commise il y a plus de 10 ans. Les modifications apportées par la *Loi* modifiant le *Code des professions* et la *Loi sur la pharmacie* (2007, chapitre 25) sont entrées en vigueur par la suite tout comme les amendements de 2009 à l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q. c. D-2. Ces nouvelles dispositions ne sont donc pas applicables à la présente affaire⁴.
- L'intimé apparaît avoir amendé ses pratiques.
- Le processus disciplinaire semble à lui seul avoir un effet dissuasif certain sur l'intimé.

² *Bureau c. Jacques Adam*, CD00-0397, décision sur culpabilité du 13 août 2013.

³ *Thibault c. Marc Beauoin* CD00-0765, décision sur sanction du 3 février 2012.

⁴ *Marc Da Costa c. Léna Thibault* 2013 QCCQ 6389.

CD00-0846

PAGE : 6

[17] Toutefois, ce n'est pas suffisant pour que le comité se rende à la suggestion du procureur de l'intimé de n'imposer qu'une réprimande ou une amende minimale de 1 000 \$.

[18] Le comité constate que l'intimé avait fait défaut de donner suite à un engagement volontaire pris en 2007 (pièce SP-1) ce qui a probablement déclenché le dépôt le 9 décembre 2010 de la plainte.

[19] L'intimé comptait déjà plusieurs années d'expérience au moment de la commission des infractions.

[20] Il y a eu lieu d'envoyer un message clair à l'intimé.

[21] Ainsi le comité est d'avis qu'une amende au montant de 2 500 \$ devrait avoir l'effet recherché.

[22] En ce qui concerne les déboursés, le comité n'est pas non plus prêt à se rendre à la suggestion de l'intimé.

[23] L'intimé n'a pas été reconnu coupable du chef 2 puisque le comité a jugé qu'il avait été démontré que la cliente était prête à prendre le risque associé à l'investissement proposé par l'intimé.

[24] Le comité considère que le chef 2 était en lien avec les faits de cette affaire et donc à propos même si l'intimé n'en a pas été reconnu coupable.

[25] L'intimé sera donc condamné au paiement des entiers déboursés.

CD00-0846

PAGE : 7

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$.**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R. Q., c. C-26).(s) Jean-Marc ClémentM^e Jean-Marc Clément, avocat
Président du comité de discipline(s) Antonio TiberioM. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline(s) Michel GendronM. Michel Gendron
Membre du comité de disciplineM^e Mathieu Cardinal
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignanteM^e Dominic Gélneau
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 17 janvier 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.